

Intervention parlementaire

N° de l'intervention: 243-2015
Type d'intervention: Interpellation
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2015.RRGR.930

Déposée le: 14.09.2015

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Hofmann (Bern, PS) (porte-parole)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:

N° d'ACE: du
Direction:
Classification: –
Proposition du
Conseil-exécutif:



Nouvelle problématique des espaces partagés entre piétons et cyclistes

Moyennant des compléments ajoutés aux panneaux de signalisation (panneaux 2.59.3 ; 2.61 ; 2.01), les cyclistes peuvent exceptionnellement être admis dans des espaces destinés aux piétons. Les cantons et les communes mettent souvent cette possibilité à profit. L'arrivée des vélos électriques a eu pour effet de charger radicalement ces espaces, et des accidents s'y produisent désormais. L'autorisation pour les gyropodes et les vélos-taxis de circuler dans tous les espaces où les vélos sont admis, par décision du Conseil fédéral, a eu pour effet de modifier la situation plus radicalement encore. La vitesse et le poids des véhicules admis dans les espaces destinés aux piétons ont nettement augmenté.

Dans l'autorisation pour les cyclistes de circuler sur les surfaces destinées aux piétons, seul le danger potentiel du vélo était pris en compte. Depuis, les déplacements de piétons et de cyclistes ont fortement augmenté dans les espaces partagés.

Les vélos électriques puissants circulent sur ces surfaces même s'ils ne sont pas concernés par l'autorisation. Il est difficile de distinguer un vélo électrique léger d'un vélo électrique puissant. De même, il est difficile de distinguer si le vélo électrique puissant circule avec ou sans moteur. Aujourd'hui, l'autorisation de circuler dans les espaces partagés leur serait certainement refusée.

Le Conseil-exécutif est prié dans ce contexte de répondre aux questions suivantes :

1. Comment le Conseil-exécutif voit-il les différences dans le potentiel de danger entre les piétons, les cyclistes, les électro-cyclistes, les pilotes de gyropodes et les pilotes de vélos-taxis avec leurs passagers ?
2. Selon la loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (LCPR), les chemins pour piétons doivent permettre une circulation libre et si possible sans danger. Que pense le Conseil-exécutif de l'admission dans ces espaces de véhicules équipés d'un moteur électrique ?
3. Les conditions d'admission originelles de véhicules dans les espaces destinés aux piétons ne doivent-elles pas être réexaminées ?
4. Quelle est la marge de manœuvre du Conseil-exécutif pour éviter les conséquences indésirables de la décision du Conseil fédéral mentionnée plus haut?